SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MARS 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Dépenses pour Ordre pour l'exercice 1852.

(Voir les Nos 118 et 154 de la Chambre des Représentants, et le No 51 du Sénat.)

MESSIEURS,

Si des sommes sont portées au Budget des Recettes pour Ordre, il s'ensuit que le Budget des Dépenses pour Ordre doit contenir les mêmes sommes, afin d'introduire dans la comptabilité de l'État, d'abord la mention des capitaux reçus à différents titres pour compte de tiers et ensuite la justification des paiements faits des capitaux ou fonds reçus par les soins de l'État.

C'est en agissant ainsi qu'on répond aux exigences des lois et règlements sur la comptabilité. Le Gouvernement, pour satisfaire à ce que l'ordre et la loi exigent, a introduit de nouveaux articles au Budget des recettes pour ordre. Il en résulte une augmentation dans les chiffres des dépenses, comparativement à celui de 1851, de 4,140,000 fr.; mais il est inutile de faire remarquer, que c'est en dehors du Budget général et sans affecter en rien notre état financier.

La Section centrale de la Chambre des Représentants, d'accord avec M. le Ministre des Finances, a introduit deux nouveaux articles, savoir :

CHAPITRE Ier.

ART. 13.

Remboursement des sommes reçues pour les communes à la disposition de l'autorité provinciale, qui jusqu'à présent figuraient dans les écritures de l'administration du Trésor sous la rubrique de : Fonds provinciaux et locaux. 200,000 francs.

CHAPITRE II.

Art. 9, littera B.

Remboursement des recettes faites pour compte des offices télégraphiques étrangers en correspondance avec l'État, 100,000 francs.

De ce qui précède, le Budget des Dépenses pour Ordre s'élèvera à 16,860,000 fr.

Votre Commission ne saurait qu'applaudir à cette marche plus régulière. Elle a examiné tous les autres articles des tableaux annexés à la loi, qui n'ont donné lieu à aucune observation.

La Commission à l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au Budget, tel qu'il est formulé d'accord avec le Gouvernement.

Le Vice-Président, Comte COGHEN, Rapporteur.